

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01575
Numéro SIREN : 809 096 712
Nom ou dénomination : 7switch

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2019 sous le numéro de dépôt 145814



1923990201



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 7switch

Numéro RCS : 809 096 712

Numéro Gestion : 2015B01575

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 8-10 PAS TURQUETIL
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R145814 (2019 239902)

Date du Dépôt : 17/12/2019

- Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 15/11/2019

Décision 1 : Transfert du siège social
148 rue de l'Université 75007 Paris

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 17 décembre 2019

451575

EC 1514/19 TB
JT

06 —

7SWITCH

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 148, rue de l'Université 75007 PARIS

809 096 712 RCS PARIS

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** du tribunal
de commerce de Paris
Service du R.C.S.
EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2019

Dossier
déposé le **17 DEC. 2019**

PREMIERE DECISION
(Transfert de siège)

R 1458-14

La collectivité des associés décide à l'unanimité de transférer, à effet au 15 décembre 2019, le siège social de la Société du 148, rue de l'Université 75007 PARIS vers le 8/10 passage Turquetil – 75011 PARIS. Aucune activité ne sera conservée à l'ancien siège qui sera fermé le 15 décembre 2019. La collectivité des associés décide de modifier l'article « siège social » des statuts en conséquence.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

La collectivité des associés décide à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au mandataire, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises pour ce projet de transfert de siège.

L'ordre du jour étant épuisé le gérant déclare la séance levée. Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent procès-verbal sera consigné sur le registre légal de la Société.

CERTIFIE CONFORME
LE REPRESENTANT LEGAL



1923990202



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 7switch

Numéro RCS : 809 096 712

Numéro Gestion : 2015B01575

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 8-10 PAS TURQUETIL
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R145814 (2019 239902)

Date du Dépôt : 17/12/2019

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 15/11/2019

fait à Paris, le 17 décembre 2019

15B1575

7switch

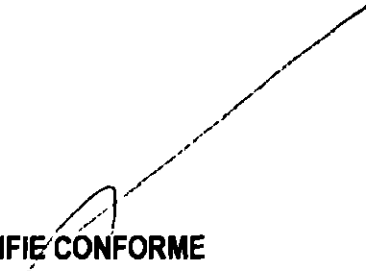
Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 8/10 passage Turquetil – 75011 PARIS

809 096 712 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR
DES DECISIONS COLLECTIVES
PRISES LE 15 NOVEMBRE 2019



CERTIFIE CONFORME
LE REPRESENTANT LEGAL

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

Il existe, de par les soussignés, des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « Société »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.227-2 du code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, dans le domaine suivant :

- Plate-forme de vente en ligne de produits de l'édition.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

7switch

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé :

**8/10 passage Turquetil
75011 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit de France par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années, qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

- lors de la constitution les soussignés ont apporté à la Société, une
somme en numéraire de DIX MILLE EUROS.....10.000,00 €

Ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC République agence dont le siège social est situé au 201 rue du Temple, 75003 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste du souscripteur avec l'indication des sommes versées.

Ladite somme versée, soit DIX MILLE (10.000) EUROS, a été régulièrement déposée auprès de ladite banque le 8 janvier 2015 sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de DIX MILLE (10.000) euros divisé en DIX MILLE (10.000) actions ordinaires d'une seule catégorie d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité à la constitution.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour décider, sur rapport du président, une augmentation ou une réduction de capital.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles dans les conditions des présents statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte individuel tenu par la Société.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. PRINCIPES GENERAUX

Toute transmission d'actions s'opère de compte à compte. En cas d'associée unique, toute transmission d'actions est libre.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié (par exemple : un ordre de mouvement), ou encore, le cas échéant sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, le teneur de comptes doit s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

10.2. POUR LES BESOINS DES PRESENTS STATUTS:

"Titres" signifie :

- toute action, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre par la Société ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de souscription, de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance émis par la Société, et
- plus généralement, toute valeur visée à l'article 211-1 du code monétaire et financier émis conférant un droit quelconque sur la Société.

"Mutation" signifie tous transferts portant sur les Titres de la Société incluant, sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation, en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le nantissement de compte titres ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

"Notification" ainsi que tout terme dont ce terme est issu ou dérivé, signifie tout écrit envoyé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par courriel avec accusé de lecture le cas échéant aux adresses ou sièges sociaux des personnes concernées tels que déclarés à la Société ou ultérieurement modifiés par Notification. Dans l'hypothèse d'un acte extrajudiciaire, la Notification sera réputée effectuée au jour du procès-verbal dressé par l'huissier de justice. Dans l'hypothèse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Notification sera réputée effectuée au jour de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi. Dans l'hypothèse d'une lettre remise en mains propres contre décharge, la Notification sera réputée effectuée au jour de la décharge, la signature du destinataire faisant foi. Dans l'hypothèse d'un courriel avec accusé de lecture le cas échéant, la Notification sera réputée effectuée au jour de l'envoi.

Les Mutations de Titres font l'objet des stipulations des articles 10.3 à 10.4 ci-après instituant un Agrément (tels que ces expressions sont définies ci-après).

Ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe ci-dessus les Mutations au profit de sociétés que l'Associé envisageant la Mutation contrôlerait, qui contrôlerait, directement ou indirectement, ledit Associé ou sous le même contrôle que ce même Associé (le terme contrôle ayant le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3-I du code de commerce).

Il est précisé que dans l'hypothèse où le cessionnaire venait à ne plus être lié par un lien de contrôle tel qu'indiqué ci-dessus, le cessionnaire fera en sorte, préalablement à cette perte de contrôle, de rétrocéder les Titres à une entité répondant à la situation de contrôle initiale.

10.3. NOTIFICATION D'UN PROJET DE MUTATION DE TITRES

Préalablement à toute Mutation envisagée par un Associé, celui-ci (le **"Cédant"**) sera tenu de Notifier à chaque autre Associés les principales modalités de son projet de Mutation au profit d'un acquéreur qui devra être solvable et de bonne foi (l'**"Acquéreur"**) par un avis (l'**"Avis"**) qui, pour être valable, devra comporter l'identité complète de l'Acquéreur (de ses actionnaires directs et *in fine* s'il s'agit d'une personne morale), la nature juridique de la Mutation envisagée, le nombre de Titres de la Mutation envisagée, le prix par Titre, le prix total de la Mutation projetée, la valorisation par l'Acquéreur de 100% du capital social de la Société (la **"Valorisation"**), et les conditions de rachat des sommes versées en compte courant d'actionnaire, inscrites dans les livres comptables de la Société au nom du Cédant et non encore remboursées.

10.4. AGREMENT

Toute Mutation, sous quelque forme que ce soit des Titres, est soumise à l'agrément préalable et exprès de la collectivité des associés par une décision prise à la majorité de 51% des actions composant le capital de la Société et dans les conditions exposées aux articles L.228-23 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

11.1. Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

11.2. Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - DEPOTS DE FONDS PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU LES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut laisser ou verser des fonds dans les caisses de la Société dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

13.1. NOMINATION DU PRESIDENT

13.1.1. La gestion et la direction de la Société sont assurées par un Président, personne morale ou physique, pouvant être ou non salariée de la Société. Le Président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.2. La durée des fonctions de Président est fixée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés le nommant. Si la durée est fixe, son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution ;
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

13.1.3. Le Président pourra percevoir une rémunération, fixe ou variable, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement de frais exposés dans l'intérêt de la Société au titre de son mandat de Président.

13.2. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer et engager, à titre habituel, la Société à l'égard des tiers et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - DIRECTION GÉNÉRALE

14.1. NOMINATION DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

14.1.1. L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, pouvant être ou non salarié de la Société, qui pourront exercer les pouvoirs conférés au Président par la loi.

Lorsque le directeur général est une personne morale, les dirigeants de la personne morale nommée directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La nomination et la révocation du ou de chaque directeur général sont décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés selon les mêmes formes et conditions que pour le Président.

Le nombre maximum des directeurs généraux est fixé à deux (2).

14.1.2. La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés le nommant. Si la durée est fixe, son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'un directeur général cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution ;
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de cessation des fonctions ou empêchement du Président, le ou les directeur(s) général(aux), conserve(nt) ses/leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. La décision statuant sur la nomination du nouveau Président statue également sur le renouvellement ou non des fonctions du ou des directeur(s) général(aux).

Chaque directeur général de la Société peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le directeur général révoqué n'a pas droit dans ce cas à une quelconque indemnisation.

14.1.3. Chaque directeur général pourra percevoir une rémunération, fixe ou variable, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, chaque directeur général aura droit, sur justificatifs, au remboursement de frais exposés dans l'intérêt de la Société au titre de leurs fonctions de directeur général.

14.2. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Les pouvoirs du directeur général seront déterminés par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Chaque directeur général peut être investi individuellement et séparément des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer et engager, à titre habituel, la Société à l'égard des tiers et peut être investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Président et à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le directeur général peut représenter la Société à l'égard des tiers, au même titre que le Président.

Il peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

15.1. ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé et signés par lui.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du (des) directeur(s) général(aux) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modifications des statuts ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Le Président de la Société (et, le cas échéant, les directeurs généraux) sont habilités à certifier des copies ou extraits des procès-verbaux de ces décisions.

15.2. PLURALITE D'ASSOCIES

15.2.1 La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du (des) directeur(s) général(aux) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Modifications des statuts ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément.

15.2.2 Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives des associés ne requièrent ni réunion, ni tenue d'assemblée générale, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats conformément à la loi. Les décisions collectives sont prises soit par voie de consultation écrite, soit par acte sous seing privé, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé et signés dans les conditions exposées ci-après.

a) Consultations écrites

Le Président peut décider de consulter les associés par voie de consultation écrite.

Le texte des décisions proposées est adressé par le Président à chaque associé par tous moyens y compris par courrier, voie électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception. Les commissaires aux comptes doivent être avisés au plus tard en même temps les associés, par les mêmes moyens, des consultations écrites.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles. Les associés doivent, dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi du texte des décisions, adresser au Président, leur acceptation ou leur refus, par tous moyens y compris par courrier, voie électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour chaque décision, le vote est exprimé par "oui" ou "non". Les décisions sont adoptées si les votes "oui" sont exprimés par des associés dont les actions représentent plus de la moitié du capital social, sous réserve des décisions qui, en application de la loi ou des présents statuts, doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers des actions.

Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant accepté les décisions proposées.

En cas de consultation écrite, le Président établit le procès-verbal de la consultation, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal est signé par le Président.

b) Acte sous seing privé

Les décisions collectives des associés peuvent être exprimées dans un acte sous seing privé et constatées dans un procès-verbal signé par le Président de la Société et les associés représentant au moins la moitié des voix attachés aux actions composant le capital social de la Société, sous réserve des décisions qui, en application de la loi ou des présents statuts, doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité des deux-tiers des actions.

La décision n'est formellement prise qu'à compter du jour de la dernière signature visée préalablement. Le projet de procès-verbal est communiqué par tous moyens aux associés au moins sept (7) jours avant la date d'établissement du procès-verbal.

c) Assemblée générale

En cas d'assemblée générale, les associés sont convoqués sept (7) jours avant la date de la réunion par tout moyen, y compris par courrier. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales par lui-même, par tout mandataire justifiant d'une procuration spéciale ou en votant par tout moyen de correspondance qui sera transmis par le Président. La procuration est possible en cas de consultation écrite ou d'acte sous seing privé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions de la Société sont présents ou représentés. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président à la majorité simple. L'assemblée désigne à la majorité simple un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à

la majorité de plus de la moitié des actions.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de séance et/ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL – ETATS FINANCIERS

16.1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

16.2. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice établis par le Président sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture dudit exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pourcent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision approuvant les comptes, a la faculté de prélever les sommes qu'il juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui peuvent être ultérieurement distribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le bénéfice peut également être distribué à l'associé unique ou à la collectivité des associés à titre de dividende. Il est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé, si la loi l'exige, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants et L. 2323-67 du code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1. EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de Commerce sans qu'il ait besoin d'un rapport du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque l'associé unique n'exerce pas les fonctions de Président ou de directeur général de la Société, il doit faire état de son approbation ou de son refus d'approbation dans le registre des décisions.

20.2. EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président ou un directeur général de la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage visé à l'article L. 227-10 du code de commerce ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes et approuvée sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes par décision collective des associés.

Si la loi ne requiert par la nomination d'un commissaire aux comptes et qu'il n'en a pas été nommé un, le rapport spécial visé ci-dessous est dressé par le Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président ou le directeur général concerné, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.3. CONVENTIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L. 227-11 du code de commerce, sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes, que la Société comporte un ou plusieurs Associés. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

20.4. CONVENTIONS INTERDITES

Que la Société comporte un associé unique ou plusieurs associés, il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président ou un directeur général provoque une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

Faute par le Président ou un directeur général d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette décision en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à l'unanimité. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, si la Société ne comporte qu'un unique associé.

22.2. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

22.3. Les fonctions du Président et du ou des directeur(s) général(aux) prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers aux fins de l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les fonctions et fixent la rémunération ; le Président et/ou le ou les directeur(s) général(aux) alors en exercice peu(vent) être nommé(s) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont révoqués ou remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

22.4. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf décision de l'associé unique ou la collectivité des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé ou de Président ou directeur général ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus; en outre, une telle cession au profit du ou des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

22.5. Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent faire statuer chaque année l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les délais, formes et conditions prévus par les présents statuts.

Ils consultent en outre l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les délais et formes prévus à l'article 15 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité.

22.6. En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés dûment appelés par le ou les liquidateurs statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de faire statuer l'associé unique ou la collectivité des associés dans les délais et formes prévus par les présents statuts, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé désigner un mandataire pour y procéder.

Si la décision de clôture ne peut être prise ou si l'associé unique ou la collectivité des associés refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est attribué à l'associé unique ou à la collectivité des associés au prorata de leur participation dans le capital.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés et la Société, le Président, un directeur général et/ou les autres dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR